



**MEDDTL - DGPR**

# **CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**SÉANCE DU 10 AVRIL 2012**

**PROCÈS VERBAL**

Approuvé le 29 mai 2012

---

**Liste des participants**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHÉLÉMY

**Secrétariat général** : Mme Gaëlle LE BRETON

**Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Vincent SOL

Mme Marie-Astrid SOËNEN

M. François du FOU de Kerdaniel

**Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Philippe PRUDHON, MEDEF (le matin)

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF (le matin)

Mme Sophie GILLIER, MEDEF (le matin)

M. Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF (l'après-midi)

M. Marcel WELFRINGER, MEDEF (l'après-midi)

M. Jean GRENIER, MEDEF (le matin)

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Mme Jacqueline FERRADINI, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

**Inspecteurs des installations classées**

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Christine DACHICOURT-COSSART



Mme Vanessa MOREAU

M. Pierre SEGUIN

M. Pierrick JAUNET

#### **Associations**

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Bruno RAMUS, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

M. Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir

#### **Représentants des collectivités territoriales**

M. André LANGEVIN

M. Yves BLEIN

M. Yves GUEGADEN

#### **Représentants des intérêts des salariés des installations**

M. Jean-Pierre BRAZINI, CGT

M. Jean-Paul CRESSY, CFDT (le matin)

M. François MORISSE, CFDT (l'après-midi)

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

#### **Membres de droit**

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement



M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Rosine TRAVERS, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

#### Excusés

Mme Jacqueline FERRADINI, ACFCI

Mme Dominique GUIHAL

Mme Caroline HENRY

M. Olivier LAGNEAUX

Me Charlotte NITHART, Robins des Bois

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Antonio OLIVA, CFTC

#### Absents

Le Directeur général de l'Energie et du Climat ou son représentant,

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

M. Pascal FERREY, FNSEA

M. Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne



## ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu du 14 février 2012 .....	8
Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
Arrêté de prescriptions générales relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole).....	8
Point d'information : note de doctrine éclairant la définition des non-conformités majeures et les modalités de prise des arrêtés "contrôles périodiques" .....	11
Introduction de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 (Installation de stockage, dépollution, démontage ou de découpage ou broyage de véhicules terrestres hors d'usage) .....	13
Décret modifiant la nomenclature .....	13
Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.....	13
Point d'information : circulaire sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement .....	17
Point d'information : présentation de la directive Seveso III (sous réserve de son vote par le Parlement européen avant le 10 avril).....	22
Sujets relatifs aux canalisations de transport .....	22
VI Décret relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques modifiant la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement	22





*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.*

## 0. Approbation du compte rendu du 14 février 2012

*En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé.*

### Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

#### Arrêté de prescriptions générales relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole)

**Le Président** rappelle que la production par distillation d'alcool de bouche est concentrée dans trois ou quatre régions de France.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** indique que le texte proposé concerne la rubrique 2250, qui vise la production par distillation des alcools d'origine agricole eau de vie et liqueur. Le texte proposé vise à créer un arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250, texte qui n'existait pas jusqu'alors. Cette création d'arrêté pour les installations déclarées s'inscrit dans la continuité des travaux relatifs à l'enregistrement, afin de compléter le dispositif réglementaire associé à la rubrique 2250, le régime de l'enregistrement ayant été créé pour cette rubrique avec le décret de nomenclature du 30 décembre 2010 et suite à la publication de l'arrêté de prescription générale correspondant, le 14 janvier 2011.

Au 28 février 2012, 571 installations relèvent de la rubrique 2250 dont 254 le régime de la déclaration. Plus de la moitié de ces unités de production sont situées en région Poitou-Charentes où se produit le Cognac. Les installations relevant du régime de la déclaration ont une capacité de production comprise entre 0,5 et 30 hectolitres/jour, ce qui correspond au maximum à une production issue de deux alambics de 25 hectolitres dans le cadre d'une production discontinue.

Ces installations peuvent être encadrées par des arrêtés nationaux fixant des prescriptions générales pour deux raisons principales.

- Ces installations présentent des impacts et dangers limités et connus du fait bien souvent de la standardisation de leur unité de distillation. Pour certaines d'entre elles, cette standardisation découle d'ailleurs de contraintes imposées pour l'obtention d'appellation sur leur produit type AOC.
- Au-delà d'un certain volume d'activité sur le site, ce n'est plus la rubrique 2250 qui encadre ces activités, car la rubrique 2250 ne vise que la production d'alcool. Dès lors qu'elles sont associées à des activités de stockage d'alcool de bouche, elles relèvent alors de la rubrique 2255.

Les prescriptions ont été rédigées sur la base du canevas national de prescriptions établi pour le régime de la déclaration, après analyse des enjeux environnementaux liés à cette activité et tiennent compte de l'accidentologie recensée. Ces prescriptions comprennent diverses dispositions.

- Des dispositions pour lutter contre l'incendie : moyens de désenfumage, moyens de pour limiter les stockages d'alcool et de matières combustibles dans le local de distillation, etc.
- Des dispositions pour lutter contre l'explosion : ventilation du local, prescriptions relatives aux installations de combustion utilisant du combustible gazeux, etc.
- Des dispositions pour limiter les effets de surpression.

- Des dispositions pour éviter le rejet de matières dangereuses ou polluantes : rétentions des stockages, dispositifs limitant l'écoulement d'alcool hors du local de distillation, etc.

**Madame AGASSE** indique que les professionnels sont satisfaits des discussions qui se sont tenues. Les nouvelles prescriptions entraîneront néanmoins des coûts élevés pour les installations itinérantes. Les principales remarques des professionnels concernent l'épandage, notamment la fréquence des analyses de sol demandées et les éléments demandés dans ces analyses (annexe 2.g). Il apparaît une incompréhension s'agissant des éléments à rechercher, qui ne sont pas produits dans le cadre de leur activité. Pour les professionnels, les dispositions de l'arrêté de 1998 ont simplement été calées aux installations de distillation. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur pour les installations existantes des mesures sur l'épandage pose question. Les professionnels demandent que la mesure soit reculée à 36 mois, de nombreuses études préalables étant déjà en cours demandée par l'agence de l'eau.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** rappelle que cet arrêté est fondé sur un canevas global. La partie d'épandage s'applique effectivement de manière globale, d'autres installations étant également présentes dans le Gers, le Calvados ou dans les DOM. Toutes les spécificités professionnelles ne peuvent pas être prises en compte. Il s'agit ici de couvrir l'intégralité des installations. Pour tenir compte des spécificités géographiques, le préfet peut adapter les prescriptions de certains articles, notamment l'annexe relative aux spécificités techniques adossées à l'épandage.

**Le Président** indique que la remarque de Madame Colin a interpellé les intervenants de la réunion préparatoire, en premier lieu s'agissant de la légitimité de la recherche de métaux lourds. L'administration y répond en indiquant que les arrêtés préfectoraux sur la base d'études complémentaires détaillées traiteront ce point. A titre personnel, **le Président** est peu favorable à ce genre de pratique, sauf si ces substances se trouvent effectivement dans certaines substances de bouche.

**Le rapporteur (Marine COLIN)** précise qu'en l'état actuel des connaissances, on ne peut affirmer qu'aucun alcool de bouche issu de l'activité visée par la rubrique 2250 ne contient de métaux lourds.

**Madame ARDITI** rappelle que de grandes quantités de cadmium sont extraites dans le cadre de la production de minerais visant à produire des engrais. Or il n'est demandé que de procéder à une mesure dans les sols tous les dix ans, ce qui ne semble guère excessif. Sans doute est-il préférable d'engager des recherches, quitte à conclure qu'il ne se trouve aucune trace de ces métaux.

**Le Président** estime en tout cas qu'il ne faut pas engager des actions nationales pour qu'elles soient effacées au niveau départemental. La cohérence doit prévaloir.

**Madame AGASSE** précise qu'il est question ici de l'épandage des produits de l'installation, pas de l'épandage en général, qui est encadré différemment. Il apparaît nécessaire d'échanger prochainement sur le sujet de l'épandage. Les besoins et les tolérances d'une vigne et d'une grande culture ne sont pas les mêmes.

**Monsieur CRESSY** rejette également le principe de dérogation au niveau local. S'agissant des épandages, ce sont surtout les dispositions spécifiques qui posent problème. Faudrait-il alors ne pas décrire précisément toutes les dispositions d'épandage dans chaque arrêté de prescription ?

**Jérôme GOELLNER** précise que la question des métaux-traces à mesurer tous les dix ans est une question secondaire, car ces mesures sont peu onéreuses. C'est plutôt la question des prescriptions relatives à l'épandage qu'il faut traiter : est-il opportun de réglementer l'épandage à travers les installations classées ? Des évolutions du principe de la réglementation sont envisageables. N'oublions pas que le seul responsable est celui qui se charge des matières à épandre. S'agissant de l'adaptation locale des dispositions relatives à l'épandage, ce sont les prescriptions habituelles qui sont proposées ici. Elles concernent les installations soumises à déclaration, ces installations relevant déjà de ce régime existant mais sans qu'aucune prescription générale n'ait jusqu'alors été émise. Il n'apparaît pas opportun pour autant



de remettre en cause les consensus locaux, sachant que la problématique ne pourra pas être totalement gérée au niveau national.

**Monsieur DEBIAIS** a pour sa part relevé une contradiction entre la norme de concentration dans les sols qui a été fixée à 100 milligrammes par kilo pour le cuivre et la possibilité de dérogation de la profession, qui demande à faire passer cette norme à 300 milligrammes par kilo. La norme a-t-elle été établie de façon trop restrictive ? Les professionnels sont-ils trop laxistes ? Par ailleurs, ce sont principalement les traitements de la vigne qui causent des pollutions importantes des eaux dans les régions de vignoble.

**Madame TRAVERS** indique que le Ministère de l'Agriculture est attaché à la poursuite d'une approche proportionnée à la réalité des activités concernées et au respect de l'objectif de la préservation des sols et de leur fonction.

**Monsieur CARRIE** précise que les principaux problèmes en cause sont les explosions et les incendies. Or le texte à l'étude amène un renforcement indéniable de la protection des salariés, des riverains et du milieu. Enfin, il rejoint la position exprimée s'agissant de l'importance des règles nationales et du refus des dérogations, par souci de cohérence.

**Le Président propose de s'en tenir au texte existant. Il apparaît un consensus sur les sujets des risques d'explosion et d'incendie. Il prend note de la position de l'administration, qui souhaite produire un texte type sur l'épandage. En outre, le fait de conduire une analyse des sols tous les dix ans ne coûte pas trop cher. Enfin, il note que l'administration acceptera des dérogations dès lors que des études locales détaillées et argumentées auront été conduites.**

*Le projet d'arrêté est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins une abstention.*

**Madame ARDITI** rappelle que le régime de déclaration est censé mettre en place des dispositions nationales, sans adaptation locale. Or il est manifeste que le système en occasionne.

### **Point d'information : note de doctrine éclairant la définition des non-conformités majeures et les modalités de prise des arrêtés "contrôles périodiques"**

**Le Président** indique que cette mesure est la conséquence de la table-ronde sur les risques industriels. C'est la loi Barnier, en 1995, qui a institué les contrôles périodiques de certaines installations soumises à déclaration. Elle a mis une dizaine d'années à être appliquée. Les contrôles périodiques sont censés éclairer l'exploitant, pas dénoncer des anomalies à l'administration. Or la table-ronde sur les risques industriels s'est demandé si d'éventuelles non-conformités majeures découvertes ne devraient pas être transmises à l'administration. A l'heure actuelle, c'est la définition d'une non-conformité majeure qui fait débat.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique que le décret du 7 novembre 2011 définit cette modalité de transmission en soulignant qu'à réception du rapport de l'organisme agréé par l'exploitant, celui-ci doit transmettre dans les trois mois à l'organisme un échéancier du plan d'actions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à ces non-conformités majeures. Il disposera ensuite d'un an pour réaliser ce plan d'actions., l'organisme informera l'administration si aucun échéancier n'est transmis dans les trois mois, si l'exploitant ne sollicite pas de contrôle complémentaire dans les douze mois ou si les non-conformités majeures persistent dans ce délai.

Une doctrine générale est présentée pour aider les rédacteurs de textes nationaux dans la définition de la notion de non-conformité majeure. Les points de contrôle actuels sont maintenus. Il a été décidé de ne pas ajouter de seuil au delà duquel un écart devient une non-conformité majeure mais de retenir parmi les points de contrôle existants les points de contrôles les plus importants au regard des enjeux de la rubrique et de l'activité.. L'ensemble des AMPG existants sera modifié et présenté, en commun, lors d'un ou deux CSPRT

au cours du premier trimestre 2013. Tous les nouveaux arrêtés introduiront directement ces non-conformités majeures, dès mai ou juin 2012.

**Monsieur FAUCHER** s'interroge sur le risque de saturation de l'inspection des installations classées.

**Le Président** indique que la procédure en a tenu compte.

**Monsieur GOUZE** se félicite que les éléments présentés correspondent au cahier des charge de départ, sans interprétation possible du contrôleur. Les prescriptions relatives à la situation administrative mériteraient ensuite d'être précisées, par exemple s'il s'agit de détecter que les montants de stockage déclarés ne correspondent pas à la réalité. Par ailleurs, l'absence de moyens de lutte contre l'incendie doit être précisée dans certains cas, par exemple pour les stations-services : ce n'est pas l'absence d'extincteurs qui doit être vérifiée, mais le respect du nombre d'extincteurs requis.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique qu'une adaptation rubrique par rubrique sera nécessaire, car le critère varie d'une rubrique à l'autre. C'est la déclaration de l'exploitant qui sera vérifiée, la non-conformité devenant majeure si la capacité réelle dépasse le seuil d'enregistrement ou d'autorisation de la rubrique.. Ensuite, les intitulés de points de contrôle seront adaptés à la marge.

**Le Président** confirme que les difficultés de contrôle et des contrôleurs vont rétroagir sur la rédaction des prescriptions et sur ce que les contrôleurs auront à contrôler. Ce point va néanmoins au-delà du débat sur les non-conformités majeures.

**Monsieur LEOST** indique qu'il convient également de vérifier la présence d'un bassin de rétention et de connaître l'état des réseaux sur les sites.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique que l'absence d'un bassin de rétention (le moyen) n'est pas systématiquement un point de contrôle à l'inverse de l'objectif ( l'isolement de l'exploitation par rapport au milieu). Ensuite, **le rapporteur (Mathias PIEYRE)** doute que le plan de l'état des réseaux soit un point de contrôle.

**Le Président** rappelle que les non-conformités majeures seront un sous-ensemble des non-conformités.

**Monsieur SOL** précise qu'une absence de rétention diffère largement d'une insuffisance de rétention.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique que l'insuffisance et l'absence sont traitées de la même façon..

**Monsieur SOL** souligne qu'il faut préciser qu'une petite insuffisance sera considérée comme une non-conformité majeure.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique que tel est le cas, dès lors que le contrôleur fait état d'une non-conformité.

**Monsieur SOL** indique qu'il faut préciser clairement que les insuffisances sont assimilées à des absences.

**Le Président** en convient. Le message transmis aux contrôleurs n'en sera que plus précis.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que la fixation d'une valeur limite risquerait d'afficher une tolérance vis-à-vis du non-respect de la réglementation, si le seuil n'était pas trop dépassé.

**Madame DAUBRESSE** demande si les arrêtés types seront tous mis à jour ?

**Le Président** précise que la grille de contrôle fait déjà partie des arrêtés.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** rappelle que les arrêtés de 1997 ont été modifiés en 2008 et 2009 pour introduire des points de contrôle. Ces arrêtés devant être modifiés à nouveau, il pourrait être décidé par les bureaux concernés de modifier aussi certaines prescriptions.

**Le Président** indique que seules les non-conformités majeures seront fléchées dans les deux trains traités en 2013. Il n'est pas question de revenir sur la prescription. Il ne s'agit ici que de travailler dans un sous-ensemble déjà existant.

En tant que Président de la Fédération des Victimes d'Accidents collectifs, **Monsieur RAMUS** se félicite que les risques majeurs soient définis. Néanmoins, il apparaît surprenant que l'exploitant dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité dès lors que des risques accidentels majeurs sont constatés.

**Le Président** précise que le délai d'un an est un délai maximum. En outre, la non-transmission d'un échéancier entraîne immédiatement une alerte de l'administration.

**Monsieur SOL** ajoute que la démarche permettra également aux exploitants de prendre conscience du risque.

**Monsieur PRUDHON** confirme que c'est l'aspect préventif qui est privilégié dans le processus.

**Le Président** ajoute que l'exploitant qui ne serait pas en conformité reste en faute. Le délai n'est pas un délai de suspension des règles qui s'appliquent à l'exploitant.

**Monsieur LEOST** rappelle que le contrôle des installations soumises à déclaration était un véritable désert avant la table-ronde sur les risques industriels. En outre, un exploitant qui aura été averti et qui n'aura pas réagi n'aura aucun moyen de défense face à un juge pénal. Il a donc intérêt à réagir.

**Monsieur LEGRAND** demande si l'administration donne des conseils aux organismes qui conduisent les contrôles.

**Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** le confirme. Un rapport type a été publié au Journal Officiel et des échanges sont régulièrement entretenus. Une importance particulière a été accordée à la notion de communication des délais dans le cadre du dispositif des non-conformités majeures.

## Introduction de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 (Installation de stockage, dépollution, démontage ou de découpage ou broyage de véhicules terrestres hors d'usage)

### Décret modifiant la nomenclature

### Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique que les installations concernées sont les installations relatives à la dépollution, au démontage, au découpage et au broyage des moyens de transport hors d'usage. Le décret modifie en premier lieu le champ de la rubrique et exclu l'activité de broyage. Les installations de broyage broient systématiquement des VHU et d'autres types de déchet et sont donc systématiquement classées à la fois dans les rubriques 2712 et 2791 (autres traitements des déchets). Il est donc proposé d'exclure l'activité de broyage, pour une simplification administrative.

La deuxième modification du décret porte sur le sous-découpage en deux sous-rubriques. La première rubrique renvoie au traitement des véhicules terrestres hors d'usage, et la seconde au traitement des autres moyens de transport hors d'usage, à savoir les avions et les bateaux.

Dans la sous-rubrique de traitement des véhicules terrestres hors d'usage, le régime de l'enregistrement est introduit pour un seuil à partir de 100 mètres carrés et jusqu'à 30 000 mètres carrés, et soumis à autorisation au-delà. Le projet d'arrêté propose donc les prescriptions types du régime de l'enregistrement, en tenant compte tout particulièrement du risque incendie.

**Le Président** indique que l'univers est un peu contraint, du fait de la directive de l'UE du 18 septembre 2000 qui porte sur la manière dont les véhicules hors d'usage sont traités.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** ajoute que l'annexe technique de cette directive fixe notamment les opérations de dépollution sur toutes les parties du véhicule qui doivent être retirées ou traitées.

**Monsieur LEOST** constate que la gestion d'installations de traitement de véhicules de moins de 100 mètres carrés sera désormais transmise aux maires, ce qui risque de poser des difficultés. Par ailleurs, cet arrêté n'inclut pas de distance d'éloignement des riverains. Le fait que le stockage s'effectue dans des zones humides pose également problème. Une formulation soulève ensuite une interrogation : il est fait état d'un positionnement simplement qualifié de « judicieux » (article 13).

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique qu'une étude a évalué que le positionnement à 3 hectares ferait passer 50 % du parc actuel sous le régime de l'enregistrement.

**Jérôme GOELLNER** précise que les installations de traitement ne sont pas les seules concernées, mais également l'entreposage. Dès lors que plus de six voitures sont stockées, cela justifie-t-il le passage à une installation classée ? N'oublions pas qu'un agrément ministériel est nécessaire pour le désassemblage.

**François BARTHELEMY** évoque ensuite le découpage de la rubrique en deux sous-rubriques, qui distinguent les véhicules terrestres dont le seuil a été relevé, le seuil des autres véhicules n'ayant pas évolué. Pourquoi ne pas distinguer le simple entreposage des opérations de traitement, plus lourdes et polluantes ?

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond qu'il s'agit d'éviter de distinguer toute l'activité en une multitude de sous-rubriques, sachant que les installations connaissent toutes les mêmes phases.

Par ailleurs, les véhicules terrestres ont été distingués des bateaux. Il a été décidé de ne pas mettre en place un régime d'enregistrement pour les bateaux, car cela nécessiterait des prescriptions types. Les installations de démantèlement d'un ou deux bateaux doivent être soumises à autorisation, mais il n'existe pas pour les bateaux le double système de sécurité des véhicules hors d'usage.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** évoque ensuite les distances d'éloignement, à la demande du président du CSPRT. Si une distance d'éloignement est jugée nécessaire par le CSPRT, celle-ci pourrait être de 100 mètres pour les installations nouvelles.

**Monsieur LANGEVIN** rejoint une intervention du Président qui souligne la nécessaire cohérence des approches. Il est inacceptable de placer des installations à proximité des habitations. Il revient ensuite aux plans locaux d'urbanisme de ne pas développer l'urbanisation là où se trouvent des entreprises.

**Jérôme GOELLNER** précise que l'arrêté ne sera pas signé immédiatement. Un décret doit d'abord être publié. Il propose donc de noter la nécessité d'introduire une distance d'isolement et de reporter les échanges sur les prescriptions détaillées.

**Le Président** l'accepte, dans la mesure où le débat général sera préalable à la publication de l'arrêté.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** évoque ensuite l'installation d'espaces de traitement de véhicules hors d'usage dans une zone humide, à la demande de Monsieur LEOST. L'arrêté ne l'interdit pas. Une étude d'impact sera engagée dans le cadre du passage au régime d'enregistrement au régime d'autorisation.

**Monsieur LEOST** indique que Monsieur David aborde ici les grosses failles du régime d'enregistrement. Comment un préfet pourra-t-il refuser une installation relevant du régime d'enregistrement dès lors que le détail de l'environnement ne lui est pas communiqué ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle qu'il appartient à l'administration de vérifier que l'implantation n'a pas lieu dans une zone sensible. La circulaire d'application du régime d'enregistrement le stipule. Il s'agit de basculer l'étude d'impacts. Le préfet peut alors prendre les mesures compensatoires

nécessaires. Il faut donc distinguer les zones d'habitation et les zones naturelles humides, pour lesquelles des mesures de compensation sont également possibles.

**Le Président** propose de revenir sur ce point dans le cadre du débat d'évaluation qui s'ouvrira prochainement.

**Madame DACHICOURT-COSSART** inspectrice des installations classées en Midi-Pyrénées souhaite faire remonter la rubrique 27.12 à 100 mètres carrés, pour les bateaux comme les voitures.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que les impacts ne sont pas les mêmes. Les impacts des amas de bateau de plus de 50 mètres sont tels qu'il apparaît préférable de conserver ce seuil à ce niveau.

**Madame DACHICOURT-COSSART** s'étonne de ne pas avoir trouvé de prescriptions sur les cessations d'activité, notamment sur l'élimination des cuves de récupération de liquides polluants après arrêt des activités.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** indique que cela est déjà prévu de façon générique au niveau du décret sur l'enregistrement.

**Madame DACHICOURT-COSSART** note qu'il est indiqué au sujet de la surveillance de la pollution par l'exploitant que les résultats sont tenus à la disposition de l'administration pendant trois ans. Une révision semble s'imposer pour la caler sur la durée de l'agrément qui est de 6 années.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que les mesures sont conservées six ans, ce qui n'induit aucune contrainte supplémentaire pour l'exploitant, comme dans l'arrêté de l'agrément.

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** précise qu'il faudra alors modifier le dernier alinéa de l'article 33, et une remontée biannuelle pourra être mise en place.

**Monsieur BEAUCHAUD** estime qu'une ligne spécifique aux bateaux devrait être définie si les bateaux sont réellement si dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** s'inscrit en faux sur ce point. La rubrique 2713 correspond à des métaux non-dangereux. Dans le cas de démantèlement de bateaux, d'avions ou de voitures, il ne s'agit pas du tout de la même installation. Les éléments traités dans ce cadre sont dangereux.

**Jérôme GOELLNER** indique que le sujet de la fin de vie n'a pas été placé dans le canevas de l'enregistrement, parce qu'il existe une procédure spécifique à la fin de vie des installations dans le régime d'enregistrement. Cette procédure est encadrée par le préfet.

Pour cette raison, **le Président** accepte de ne pas intégrer de prescriptions spécifiques à la fin de vie.

**François du FOU de Kerdaniel** se demande si le titre de la rubrique de classement, qui évoque des installations d'entreposage, de dépollution, etc., ne risque pas de donner lieu à une ambiguïté, sachant que les deux sous-rubriques n'évoquent que le traitement.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose de modifier la formulation pour inclure les véhicules terrestres hors d'usage d'un côté et des autres véhicules de l'autre.

**François du FOU de Kerdaniel** estime ensuite que la prescription 42 portant sur la dépollution, le démontage et le découpage, qui liste diverses opérations de dépollution, devrait être adaptée, s'agissant des gaz du circuit d'air conditionné. En effet, les fluides frigorigènes peuvent être récupérés sous forme liquide.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose ensuite de lister à la fois les gaz de circuits d'air conditionné et les fluides frigorigènes.

Enfin, **François du FOU de Kerdaniel** trouverait intéressant d'ajouter les attestations des capacités des opérateurs, ces attestations étant obligatoires.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** en convient. Il s'agit d'une autre réglementation.

**Jérôme GOELLNER** imagine qu'une récupération des fluides a forcément lieu, peut-être par un sous-traitant. Dans ce cas, l'exploitant s'interdit de le faire lui-même.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** propose d'ajouter ce point.

**Le Président** indique qu'il s'agit de rappeler que le fait de faire appel à une personne qualifiée est obligatoire.

**Madame DAUBRESSE** précise qu'il se trouve de nombreux autres fluides que les fluides frigorigènes (liquides de frein, huiles, etc.).

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle qu'il existe une prescription spécifique les concernant.

**Madame DAUBRESSE** précise que le CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile) a noté que des articles qui n'avaient pas fait l'objet d'échanges avec la profession ont été ajoutés.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique qu'un débat a porté sur le retrait du verre, qui est couvert dans l'arrêté d'agrément actuel et n'est pas effectué fait dans les installations. Les autres demandes portaient sur le registre, ce qui n'est pas apparu comme un sujet majeur.

**Madame DAUBRESSE** souligne que la hauteur de la clôture de 3 mètres est également apparue excessive, de même que la distance de 4 mètres vis-à-vis des tiers. En effet, le nombre de zones d'entreposage s'en trouve très amoindri. Enfin, de nombreuses dispositions ne sont pas applicables aux 1 500 installations existantes, 1,5 millions de véhicules étant traités chaque année. La profession estime que le débat n'a pas été complet.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle que le principal risque de ces exploitations est le risque incendie. Une dérogation à l'arrêté d'enregistrement peut ensuite être décidée si l'exploitant produit lui-même une étude. L'intrusion de personnes extérieures venant prendre les métaux stockés est par ailleurs un problème important. Il pourrait néanmoins être décidé de réduire la hauteur de la clôture à 2,5 mètres.

**Jérôme GOELLNER** rappelle qu'une distance d'isolement peut être décidée en cas de risque d'incendie (par rapport à n'importe quel tiers) ou de risque de nuisance (par rapport aux habitations uniquement). La distance d'isolement ne semble pertinente que vis-à-vis des habitants.

**Monsieur BRAZZINI** l'invite à tenir compte du fait que certaines exploitations sont de petite taille. Il faut éviter que la distance réellement utile soit insuffisante.

**François BARTHELEMY** note qu'une précision est nécessaire. Il s'agit ici d'organiser une filière d'élimination des véhicules usés qui soit digne de ce nom et au fond de réduire le nombre d'exploitations. Toutes les prescriptions partent du principe que les intervenants sont des industriels dignes de ce nom, c'est-à-dire que leur exploitation fait au moins 100 mètres carrés.

**Le Président** propose de revenir sur le débat de la distance interne lors du débat général. Il n'apparaît pas illogique de faire cohabiter des distances internes et externes. En effet, il s'agit alors de mettre en place une distance de sécurité additionnelle avec certaines zones de déchets combustibles de l'installation. En outre, la distance externe ne s'applique qu'aux installations nouvelles et la distance interne aux installations existantes.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** rappelle que la surface des installations est généralement comprise entre 1 et 5 hectares. En Ile-de-France, leur superficie est plutôt d'environ 1 hectare. **Le rapporteur (Olivier DAVID)** est disposé à proposer de réduire « tout dépôt de déchet » aux déchets combustibles et préciser que la prescription s'applique aux installations de plus de 5 000 mètres carrés.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** est ensuite disposé à faire passer la hauteur des clôtures de 3 mètres à 2,5 mètres.

**Monsieur LEOST** souligne que c'est le type d'installation qui compte pour protéger l'exploitation, bien plus que sa hauteur.

**Le Président** propose de mentionner la hauteur de 2,5 mètres et la recherche de résultats.

**Monsieur PRUDHON** suggère d'échanger à nouveau avec les professionnels pour connaître le standard de clôture qu'ils utilisent. De manière générale, il faut s'assurer que les exploitants peuvent travailler dans de bonnes conditions.

**Monsieur GUEGADEN** demande comment sont considérés les stockages d'embarcation de plaisance qui se trouvent dans les chantiers navals.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** tient à distinguer les bateaux en mauvais état mais qui flottent des bateaux hors d'usage. Beaucoup de bateaux qui occupent les ports ne sont pas considérés comme hors d'usage. Un projet de loi est en cours pour que le préfet puisse les saisir. Ensuite, c'est la réglementation sur l'entreposage de déchets qui s'applique aux bateaux hors d'usage qui se trouvent dans des installations. Ce stockage est autorisé pour trois ans.

**François BARTHELEMY** précise que ces bateaux sont souvent stockés dans des espaces où la notion d'exploitant d'entreprise est difficile à définir, par exemple sur des plages ou des arrière-ports.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que la responsabilité reste la même que dans le cas d'un dépôt de déchet.

*Le projet de décret de nomenclature est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins deux abstentions.*

*Le projet d'arrêté est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins neuf abstentions.*

## **Point d'information : circulaire sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement**

**Le Président** rappelle qu'une modification de l'article R 512-33 est venu introduire la notion de modification substantielle. L'administration souhaite maintenant éclairer ce qu'est une modification substantielle par une nouvelle circulaire.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** à la demande du Président évoque en particulier les quatre points pour lesquels la circulaire entraînerait une évolution des pratiques actuelles.

S'agissant de l'épandage, cette circulaire propose la mise en place d'un dispositif s'apparentant à celui de la circulaire du 11 mai 2010 relatif aux modifications substantielles des élevages qui fournit un guide d'évaluation.

Cette circulaire clarifie ensuite la différence entre une installation physique et son classement. Elle pose le postulat qu'une modification peut ne pas être considérée comme substantielle, dès lors qu'une installation physique subit des modifications dans son mode d'exploitation qui font évoluer son classement sans modification de l'installation en tant que tel. En effet, l'installation physique n'étant alors pas concernée et si les éléments impactant l'environnement demeurent limités alors la modification peut être considérée comme non substantielle.

Ensuite le dogme de l'augmentation de 10 % de volume d'une rubrique considéré comme systématiquement substantielle devrait être abandonnée suite à cette circulaire. La circulaire pose comme principe qu'une augmentation de la capacité s'accompagnant d'une réduction ou d'un maintien des rejets ne constitue pas une modification substantielle; notamment au regard des impacts environnementaux.

La circulaire encadre ensuite les installations pilotes dans le cadre des installations déjà existantes. Si les impacts de ces installations pilotes n'augmentent pas les rejets ou l'impact environnemental, ces installations doivent pouvoir être utilisées dans une durée limitée dans le temps sans passer par une nouvelle procédure.

Enfin, le passage d'une installation soumise à autorisation à une installation Seveso seuil bas ne sera pas d'emblée considérée comme modification substantielle en l'absence d'impacts environnementaux. A *contrario*, le passage d'une installation en une installation Seveso seuil haut constitue une modification substantielle, de même que le passage à une installation IPPC ou IED.

**Madame ARDITI** s'interroge sur le cas des installations dont la pollution diminuerait dans un domaine et augmenterait dans un autre. Il faut également préciser la durée des expérimentations. Sont-elles renouvelables ? Enfin, une approche au cas par cas demeure-t-elle ?

**Le Président** rappelle que ce sont les directives européennes qui ont conduit à la définition de l'expression « modification substantielle ». En tout cas l'approche s'applique toujours au cas par cas.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que la directive vise la diminution globale de l'ensemble des rejets. Ensuite, une baisse d'un type de pollution liée à l'augmentation d'une autre pollution constitue en règle générale une modification substantielle, car les inconvénients et dangers de l'installation ont été modifiés.

Quant aux expérimentations, elles sont prévues pour une durée de six mois et sont renouvelables une fois.

**Jérôme GOELLNER** indique qu'aucune modification de durée n'a été prévue pour un pilote. En tout cas, les pilotes ne sont pas renouvelables.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise qu'il convient de rester dans l'épure des textes, la durée de douze mois étant indicative.

**Madame AGASSE** revient sur l'épandage. Il est surprenant de ne pas fixer de critère correspondant au produit épandu, mais un critère lié à l'azote. Par ailleurs, il est étonnant que l'impact environnemental ne soit pas étudié s'il ne se trouve pas de populations à proximité. Si des terres agricoles sont touchées, il faut veiller aux effets environnementaux.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** rappelle que seuls des effluents qui ont une valeur agronomique sont épandus. C'est la base d'autorisation d'épandage d'un produit. Il s'agit de fournir des nutriments aux plantes, essentiellement à travers trois produits (azote, potassium et phosphore). D'autres éléments peuvent être potentiellement inclus dans ces épandages ont été couverts par l'autorisation initiale mais la nature de l'effluent ne doit être pas être modifié, notamment par l'adjonction d'éléments polluants supplémentaire

De leur côté, les zones d'effet dans le cadre des risques accidentels ne portent que sur des effets aux personnes. Un certain nombre de terres inoccupées étant des terres agricoles, des mécanismes d'information sont tout de même prévus pour prémunir les agriculteurs en cas de survenance d'un accident.

**Le Président** pensait qu'une modification non-substantielle du plan d'épandage passait par un maintien à l'identique des effluents, pour une modification de l'endroit où ils sont épandus.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que ce point fait partie des éléments qui annoncent les éléments substantiels des modifications du dossier.

**Le Président** précise qu'une consultation des nouvelles communes sur lesquelles a lieu l'épandage est tout de même organisée.

**Jérôme GOELLNER** indique qu'une précision sera apportée sur ce point dans la circulaire. Quant au seuil de dix tonnes d'azote, il s'agit du seuil présent dans la réglementation. En outre, c'est le seuil à partir duquel une exploitation est soumise à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.

**Monsieur GOUZE** se félicite que cette circulaire facilite des projets industriels souvent créateurs d'emplois. De ce fait, sans doute serait-il bénéfique de ramener le délai de réponse du préfet de deux mois à un mois. A défaut, peut-être le préfet pourrait-il avertir l'entreprise dans un délai d'un mois dans le cas d'une modification non-substantielle. Enfin, le cas particulier du rejet dans une station d'épuration mériterait d'être précisé en tant que modification non-substantielle si la convention signée est respectée.



**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** préfère maintenir des délais que l'inspection est capable de tenir, quelle que soit la complexité des dossiers. En outre, le délai de deux mois est un délai maximal.

Dans le cas de rejets couverts par la convention en vigueur avec la station d'épuration, ces rejets conventionnés sont alors ceux de l'arrêté préfectoral. L'acceptabilité de l'effluent doit être avérée. Ensuite, il ne faut pas que le rejet entraîne une non-acceptabilité de la station d'épuration.

**Jérôme GOELLNER** propose d'ajouter une précision à ce sujet dans le texte.

**Le Président** suggère de considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle, dans la mesure où la convention de rejet est respectée.

**Monsieur BEAUCHAUD** se félicite des avancées apportées par la circulaire. Il souhaite revenir sur le potentiel des accidents, les mesures prises par l'exploitant étant tout particulièrement étudiées pour déterminer si une modification est substantielle. Or le potentiel même du risque s'en trouve affecté. Peut-être pourrait-il être envisagé d'intégrer à la circulaire l'augmentation du rayon PPI en tant que modification substantielle, d'autres personnes étant alors concernées par le risque.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que le rayon PPI est assez fluctuant y compris à risque identique. Tout dépend de l'appréciation du préfet, qui n'est peut-être pas complètement réglée par la circulaire. Il faut être capable d'étudier finement les dossiers, au cas par cas.

**Eric PHILIP** rappelle que le rayon PPI n'est pas forcément calqué sur les études de danger. En outre, toute modification du rayon PPI nécessite une consultation des publics. La procédure semble donc déjà bordée par ce biais.

**François du FOU de Kerdaniel** évoque ensuite l'article R. 512-33 du décret, qui porte sur la modification du voisinage. Il se demande s'il serait pertinent de traiter la modification du périmètre d'exploitation des installations, par exemple la réduction de l'emprise de l'établissement et la cession de parties de ce qui constituait l'ensemble de l'établissement industriel. Peut-être des points de doctrines pourraient-ils être définis. Il cite alors l'exemple de la chimie. La cession de la chaufferie d'un site industriel autorisé à un exploitant tiers, même si la chaufferie n'est pas soumise à autorisation, peut entraîner le non-respect de normes de distance par rapport à d'autres exploitations.

Dans le cadre d'une cession, **le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que l'installation est considérée comme une installation existante, et les règles de distance ne s'appliquent pas. Il ne s'agit alors pas d'une modification substantielle. Ce n'est pas pour autant qu'il ne faut pas encadrer la défense incendie, qui dépend toujours de l'établissement principal. Il faut alors réglementer par voie préfectorale complémentaire. L'arrivée des garanties financières risque de complexifier le processus.

**Jérôme GOELLNER** imagine que les modifications de l'environnement pouvant être considérées comme substantielles resteront exceptionnelles.

**Monsieur LEOST** précise que des installations industrielles peuvent aussi s'installer à proximité des installations Seveso.

Dans ce cas, **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que la problématique se pose vis-à-vis de l'arrêté d'installation de la seconde installation, pas de la première. Un premier pas a été franchi avec le décret études d'impact, qui nécessite de prendre en compte des projets non encore réalisés, pour éviter des promiscuités fâcheuses.

**Le Président** rappelle que l'article R.512-33 stipule que l'exploitant doit déclarer ce qui a été modifié dans son voisinage, point qui peut apparaître surprenant.

**Monsieur PRUDHON** se félicite tout d'abord de l'existence du document. Il sera plus facile de gérer la nature de la modification passée. Quoi qu'il en soit, la marge d'interprétation reste manifestement élevée. Peut-être la notion de diminution accidentelle pourrait-elle être avancée comme un principe important, pour que l'exploitant oriente correctement son commentaire.

Il s'interroge par ailleurs sur le sens de l'expression suivante (page 9 de la circulaire) : « ...la consommation non réversible d'un espace naturel ». Que signifie-t-elle ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** explique qu'il peut s'agir par exemple d'une carrière s'étendant sur un espace boisé. Dans ce cas, la reconstitution de l'espace naturel apparaît relativement délicate.

**Madame TRAVERS** suggère de faire état « d'espaces naturels ou agricoles ».

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise que l'extension des installations classées en zone agricole est directement liée à l'activité agricole. Les extensions d'espaces agricoles sont généralement limitées au PLU, hormis dans le cadre de l'activité agricole. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de se limiter aux espaces naturels.

Quant aux zones d'activités, certaines peuvent ne pas avoir été occupées et peuvent donc inclure des exploitations agricoles.

**Le Président** indique que l'absence de représentants de la Direction de l'urbanisme est parfois dommageable au Conseil. En tout cas, il est strictement impossible qu'une industrie s'étende ou s'implante sur une parcelle agricole.

**Monsieur LEOST** rappelle que le Code d'urbanisme distingue les espaces naturels, forestiers et agricoles. Peut-être faudrait-il faire référence à l'artificialisation des sols, qui entraîne de graves problèmes de pollution des eaux.

Dans ce cas, **le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** propose de faire état « d'espaces naturels et forestiers ».

**Monsieur SOL** se félicite pour sa part de l'arrivée d'un cadre bienvenu, la réalité de l'impact sur l'environnement étant bien mieux appréhendée.

**Monsieur LEOST** souligne également l'effort de clarification des services ministériels. Il s'inquiète en revanche que la circulaire soit uniquement tournée dans le sens de l'intérêt des exploitants et pas des tiers. A ce titre, si les communes doivent être consultées, sans doute faut-il également consulter les tiers. Par ailleurs, il semble extrêmement dangereux de faire passer un changement de rubrique par un simple arrêté complémentaire. Enfin, le caractère historique de l'ensemble des changements notables ou substantiels doit être pris en compte.

**Le Président** indique que ce dernier point est prévu dans la circulaire.

**Monsieur SOL** précise ensuite que le changement d'une seule rubrique peut ne pas être une modification substantielle. La jurisprudence en atteste. L'important reste de prendre en compte les évolutions de process.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** préconise un retour au texte. L'appréciation peut sans doute être délicate, mais il faut avant tout se demander si l'activité reste identique.

**François BARTHELEMY** précise que la nomenclature se trouve complexifiée de jour en jour, d'autant qu'il est difficile de comparer un impact avec un autre impact.

**Le Président** indique que des risques différents devraient ouvrir sur une modification substantielle.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** confirme qu'il faut étudier de près la présence de deux impacts qui n'interviennent pas en réduction l'un de l'autre. Il ne s'agit pas d'une approche automatique.

**Monsieur LEOST** souhaite préciser dans la circulaire que des impacts différents seront étudiés de près.

**Le Président préconise de ne pas troquer une amélioration contre une aggravation sur un autre plan. Tous les intervenants s'entendent sur ce point.**

Par ailleurs, l'administration considère que ce point n'est pas un simple point d'information. Un vote va donc être organisé.

*Le projet de circulaire est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins une abstention.*

*La séance est suspendue pour la pause-déjeuner.*

## Point d'information : présentation de la directive Seveso III (sous réserve de son vote par le Parlement européen avant le 10 avril)

*Ce point est reporté.*

### Sujets relatifs aux canalisations de transport

## VI Décret relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques modifiant la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique qu'il s'agit d'un décret modificatif de dispositions règlementaires récentes, qui entreront en application au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ces ajustements sont nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation. Ce décret a été présenté avec une certaine urgence, pour qu'il soit adopté avant même la date d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La réforme anti-endommagement repose sur deux sujets. Le premier est la mise en place d'un guichet unique recensant tous les réseaux implantés en France. Ce guichet unique se substituera au rôle joué par les 36 000 mairies. Il centralisera les informations des réseaux existants à l'échelle de chaque commune, notamment les coordonnées des opérateurs de réseaux auxquels les déclarations préalables aux travaux doivent être envoyées. Tout maître d'ouvrage ou entreprise qui prévoira des travaux pourra obtenir en quelques minutes la liste et les coordonnées de tous les exploitants de réseaux concernés.

Ce guichet unique se met en place dans d'assez bonnes conditions. L'ensemble des exploitants de réseaux devaient enregistrer leurs coordonnées et les caractéristiques de leurs réseaux au 31 mars 2012. Le niveau d'enregistrement sur le guichet unique est aujourd'hui déjà bien meilleur que le niveau atteint dans les 36 000 mairies : 80 à 90 % du kilométrage total est enregistré. En revanche, beaucoup de petits exploitants de réseaux sont encore en retard. Entre 5 000 et 6 000 exploitants se sont enregistrés pour un total estimé d'environ 15 000.

Le second outil est un texte de révision complète et de remplacement du décret du 14 octobre 1991 fixant les rôles et obligations des 3 acteurs concernés : les maîtres d'ouvrage qui ont l'initiative des travaux et qui les financent, les entreprises qui réalisent ces travaux, et les exploitants des réseaux à proximité desquels les travaux ont lieu. La réforme a complètement modifié ces obligations.

Le texte qui est proposé aujourd'hui apporte quelques ajustements aux textes de la réforme publiés en 2010 et 2011, dans leur contenu et sur les délais et modalités d'application. Deux envois ont été effectués aux membres du CSPRT et un nouveau document a été remis en début d'après-midi. Sa présentation est plus lisible.

La modification proposée à l'article premier paragraphe 1 précise que la zone d'implantation pourra dans certains cas être une bande d'une taille différente de la bande de cent mètres prévue dans le décret, notamment pour les réseaux sensibles comme les réseaux militaires.

La modification de l'article premier paragraphe 2 porte sur les canalisations courtes externes à des installations classées et cependant réglementées par connexité avec elles. Il s'agit de faire entrer ces canalisations dans le champ de la réforme.

La modification de l'article premier paragraphe 3 concerne la notion de sensibilité des réseaux (réseau de gaz, de chaleur, de transport de déchets, etc.). Les réseaux électriques à très basse tension, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des accidents graves, pourront à l'avenir être considérés comme des réseaux non sensibles pour la sécurité.

La modification de l'article premier paragraphe 5 est une nouvelle modification. Le Conseil Supérieur de l'Energie a remis un avis favorable à son sujet. Cette modification précise la notion de dématérialisation en indiquant que le guichet unique met en place éventuellement des outils dématérialisés favorisant les relations entre les acteurs.

La modification de l'article premier paragraphe 6 concerne un cas particulier, celui des réseaux situés à l'intérieur d'enceintes fermées privatives (usines, stades, hôpitaux, écoles, etc.) et qui appartiennent au propriétaire de la parcelle ou sont exploités par lui. Il est proposé de sortir ces réseaux de l'obligation d'enregistrement sur le guichet unique.

La modification de l'article premier paragraphe 7 porte sur le financement du guichet unique pour de très petits réseaux. Une modification est proposée afin que les réseaux très courts, qu'ils soient ou non sensibles pour la sécurité, soient exemptés du versement de la redevance de financement du guichet unique.

La modification de l'article premier paragraphe 8 concerne l'exemption de DT et DICT pour certains travaux effectués sur les voiries communales. Les conseils généraux ont demandé d'étendre cette possibilité d'exemption à toutes les voiries, y compris les voiries départementales.

La modification de l'article premier paragraphe 9 résulte des travaux de l'expérimentation conduite à Orléans et Perpignan. Un maître d'ouvrage qui constate dans les déclarations de projets que la cartographie des réseaux est de mauvaise qualité doit demander des investigations complémentaires. Or il est apparu que les méthodes de détection indirectes ne permettaient pas systématiquement d'atteindre une précision suffisante. Il est proposé de modifier le texte pour admettre la possibilité d'échec de l'atteinte de la classe de précision A. A titre compensatoire, il sera prévu pour les zones où l'incertitude de localisation n'aura pu être levée des clauses particulières dans le marché de travaux imposant l'utilisation de techniques de travaux particulières rémunérées à hauteur de la difficulté correspondante.

Une autre modification proposée porte sur les délais, sachant que le cas des projets déjà relativement engagés dans leur préparation n'était pas pris en compte dans les textes initiaux de la réforme. Cette modification permettra à ces projets d'être poursuivis selon les règles anciennes, à condition de lancer ces travaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Enfin, il a été décidé de ne pas ouvrir de période intermédiaire d'usage facultatif du guichet unique entre le 31 mars 2012 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012 aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises. Le guichet ouvrira simplement comme espace de démonstration.

**Le Président** indique que certaines de ces modifications apparaissent plus critiques que les autres.

La vitesse de dématérialisation pourrait susciter un débat, de même que l'exclusion de certaines canalisations sur des parcelles privatives. A titre personnel, **le Président** comprend mal cette exclusion. Il imagine ensuite que l'insuffisance des investigations complémentaires pouvant déboucher sur des précautions supplémentaires à la charge financière du maître d'ouvrage donneront lieu à des remarques.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** évoque à titre d'exemple le cas d'une installation classée de raffinerie, dont une canalisation irait d'une unité à une autre et qui aurait été enterrée. S'il doit effectuer des travaux, il n'apparaît pas nécessaire que ce réseau soit enregistré dans le guichet unique puisqu'il est le mieux placé pour le connaître. Il aurait alors à se répondre à lui-même. En revanche, il en est tout autrement

d'un travail sur une canalisation qui passe par son site mais qui est exploitée par un tiers ; celle-ci doit bien être enregistrée sur le guichet unique.

**Le Président** en déduit que le cas évoqué porte sur les parcelles dont le propriétaire et l'exploitant sont confondus.

**Monsieur BRAZZINI** n'a pas d'avis à exprimer sur l'exonération du guichet unique. En revanche, il apparaît important dans le cadre de travaux réalisés sur une parcelle privative que l'entreprise qui les réalisera donne la localisation des réseaux. Dans le cadre d'un chantier récent, Total a refusé de transmettre ces informations. Le chantier s'est bien passé, mais il apparaît tout de même important que l'entreprise réalisant les travaux soit informée.

**Le rapporteur (Cédric BOURRILLET)** indique que l'article R554-7 crée une obligation de déclaration dans le guichet unique, ce qui n'enlève rien à la communication nécessaire entre le maître d'ouvrage et les entreprises qui réaliseront les travaux à l'intérieur d'une parcelle privative. Il propose d'effectuer une nouvelle lecture du texte originel du décret pour vérifier que l'obligation d'information n'a pas été oubliée.

**Monsieur BEAUCHAUD** rappelle que de nombreux autres espaces privatifs pourraient être concernés par la thématique en question, notamment les aéroports. Certains d'entre eux interviennent dans le régime de la concession, avec des espaces ouverts au public et des espaces à accès réglementé. Il est compréhensible que tout travail réalisé dans ces espaces ne puisse se réaliser qu'avec l'accord de l'aéroport, mais ce n'est pas toujours le cas pour les travaux réalisés dans les espaces accessibles au public. Il convient sans doute de préciser ce point. Par ailleurs, un point d'importance vitale comme un aéroport sera-t-il éligible à la disposition évoquée ? Les réseaux de communication de l'aéroport pourront-ils en bénéficier ?

**Le rapporteur (Cédric BOURRILLET)** rappelle qu'un arrêté apportera des précisions à ce sujet et qu'une présentation au Conseil sera organisée. Il propose d'y revenir dans le cadre de la rédaction de l'arrêté

S'agissant des aéroports, la notion d'accessibilité au public est importante et le cas des concessions n'est pas forcément problématique. En effet, le propriétaire du terrain n'est pas le propriétaire de l'usage. Il a été décidé de se limiter au principe d'identité de la propriété : il faut que le propriétaire de la parcelle et du réseau situé dans le sous-sol soient confondus pour qu'une exonération soit possible.

Une dérogation à l'enregistrement sur le guichet unique est ensuite possible en cas de convention entre le propriétaire et l'exploitant du réseau.

**Monsieur SOL** s'interroge sur la disparition d'une phrase du texte qui portait sur des réseaux connexes situés à l'extérieur de la parcelle. Qu'en est-il ?

**Le rapporteur (Cédric BOURRILLET)** répond que les régimes fonciers peuvent être extrêmement divers, par exemple dans le cas des ports ou des aéroports. Or, en France, une tuyauterie est soit une canalisation de transport soit une canalisation connexe à une ICPE.

**Monsieur WELFRINGER** pense au titre des exploitants de réseau qu'il serait intéressant de parler de « parcelle privative close », pour assurer la maîtrise de l'espace.

**Le rapporteur (Cédric BOURRILLET)** indique qu'il n'a pas été possible de couvrir tous les cas. Il a été décidé d'éviter uniquement les cas où l'intervenant devait s'interroger à lui-même.

**Monsieur FLAMAND** indique ensuite que la problématique de la dématérialisation est partagée par tous. Toutefois, l'élargissement du champ fonctionnel de la dématérialisation n'a pas été partagé unanimement. Les parties prenantes ont convenu qu'il fallait engager une étude sur l'interopérabilité et sur ses conséquences pour les différents intervenants. Il a été demandé de lancer cette étude dans le cadre du groupe dématérialisation DT-DICT de l'Observatoire élargi. Or ni le projet adressé en consultation le 14 mars ni le projet adressé au Conseil Supérieur de l'Energie ne mentionnaient cette solution d'élargissement des prérogatives du guichet unique. De ce fait, la consultation n'a pas été menée à son terme.

De plus, l'activité est actuellement assurée par des prestataires de services, qui financent le guichet unique. Le guichet unique constituera pour eux une concurrence gratuite, alors qu'ils ont dû procéder à des investissements importants. La solution devra être étudiée de près, mais encore conviendrait-il que le fonctionnement soit précisé, notamment le passage par les systèmes des prestataires. Sans doute faudra-t-il en reparler. L'important reste de disposer d'un système fiable au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Le Président** s'interroge sur ce qui est déjà dématérialisé et sur ce qui pourrait l'être encore plus.

**Le rapporteur (Cédric BOURRILLET)** indique que le guichet unique peut déjà rendre certains services sous forme dématérialisée. En effet, le guichet unique peut déjà fournir la liste des entreprises qui prennent en charge les travaux dans un réseau. Cette information est déjà fournie de manière électronique.

A Orléans et Perpignan, villes expérimentales, diverses propositions ont été soumises. Il a notamment été souligné qu'il serait plus simple de déclarer les réseaux réalisés en ligne, une seule fois, pour que l'information soit ensuite relayée à tous les intervenants concernés. Il s'agit d'une des pistes de développement. Pour l'heure, l'administration estime que ces dispositions n'ont pas encore été assez mûries et partagées.

Sans doute faudrait-il commencer par acter dans le décret les outils dématérialisés qui existent déjà. Il va ensuite falloir faire encore avancer la dématérialisation.

**Le Président rappelle qu'un décret se modifie moins facilement qu'un arrêté. S'il apparaît actuellement une première fenêtre de modification du décret, il n'en apparaîtra pas tous les jours. Au fond, la porte à la dématérialisation des procédures est déjà ouverte.**

*Le projet de décret est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins trois abstentions.*

*Le CSPRT se réunira le 29 mai pour la matinée.*

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures.*



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS  
SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250 (**production  
par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole**)

Adopté LE 10 AVRIL 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dispositions relatives à l'épandage (annexe II) :**
- Certaines substances issues des activités visées par la rubrique 2250 et par les traitements de la vigne dans certaines régions (le cuivre par exemple) peuvent être présentes dans les sols et les effluents. L'arrêté prévoit que des analyses de ces substances – peu onéreuses – soient effectuées par les exploitants. Selon les principes réglementaires en vigueur concernant le régime de la déclaration, l'arrêté prévoit conformément à l'article L. 512-10 et R. 512-52 du code de l'environnement que les préfets puissent adapter aux circonstances locales ces prescriptions nationales. Toutefois, le Conseil ne souhaite pas que les préfets remettent en cause sans élément complémentaire valable les prescriptions qui sont édictées dans cet arrêté ;

- **Au point d.7 (Distances et délais d'épandage)** : il convient de faire référence à la bonne numérotation du code de la santé publique

**Pour :**

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
Sophie AGASSE, APCA  
Marc DENIS, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Philippe ANDURAND  
Éric PHILIP, représentant le DSC  
Vincent SOL  
Maryse ARDITI, France Nature Environnement  
Raymond LÉOST, France Nature Environnement  
Violaine DAUBRESSE, CGPME  
Jacqueline FERRADINI, ACFCI  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, représentant le DGPR  
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
Rosine TRAVERS, représentant le DGPAAT  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées  
Elodie FORESTIER, représentant le DGS  
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires  
Yoann FAOUCHER, CGT-FO  
Jean-Rémi GOUZE, représentant le DCIS  
Yves GUÉGADEN, adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
André LANGEVIN, maire d'Arnage  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Laurent CARRIÉ, CFE-CGC  
Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées  
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées  
François du FOU de Kerdaniel,  
Bruno RAMUS, FENVAC  
Marie-Astrid SOËNEN,  
Yves BLEIN, maire de Feyzin

**Abstention :**

Michel DEBIAIS, UFC-que-Choisir

**Contre :**

*Personne*

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**Jacques VERNIER**





# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET VENANT MODIFIER LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE 2712-1  
(Installation de stockage, dépollution, démontage ou de découpage ou broyage de  
véhicules terrestres hors d'usage) pour y introduire l'enregistrement)

Adopté le 10 AVRIL 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- **Titre des deux sous-rubriques** : remplacer « *installation traitant* » par « *dans le cas de* » ;

**Pour :**

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
Sophie AGASSE, APCA  
Marc DENIS, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire  
Jean-Pierre BRAZINNI, CGT  
Philippe ANDURAND  
Éric PHILIP, représentant le DSC  
Vincent SOL  
Violaine DAUBRESSE, CGPME  
Jacqueline FERRADINI, ACFCI  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, représentant le DGPR  
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
Rosine TRAVERS, représentant le DGPAAT  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

**Abstention :**

Maryse ARDITI, France Nature Environnement  
Raymond LÉOST, France Nature Environnement

**Contre :**

*Personne*

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées  
Elodie FORESTIER, représentant le DGS  
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires  
Yoann FAOUCHER, CGT-FO  
Jean-Rémi GOUZE, représentant le DCIS  
Yves GUÉGADEN, adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
André LANGEVIN, maire d'Arnage  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Laurent CARRIÉ, CFE-CGC  
Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées  
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées  
François du FOU de Kerdaniel,  
Bruno RAMUS, FENVAC  
Marie-Astrid SOËNEN,  
Yves BLEIN, maire de Feyzin  
Michel DEBIAIS, UFC-que-Choisir

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**Jacques VERNIER**



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS  
CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE  
DE LA RUBRIQUE N°2712-1 (**Installation de stockage, dépollution, démontage  
ou de découpage ou broyage de véhicules terrestres hors d'usage**)

Adopté le 10 avril 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dispositions relatives aux distances d'isolement** : Le Conseil souhaite un débat général sur les dispositions relatives aux distances d'isolement avant la signature de cet arrêté ;
- **Dispositions relatives aux caractéristiques des sols (article 10)** : conserver l'imperméabilisation et la rétention pour les zones accueillant des véhicules non dépollués, la zone de traitement et la zone de stockage des éléments contenant des matières dangereuses ;
- **Dispositions relatives aux clôtures (article 15)** :
  - **Diminuer** la hauteur des clôtures de 3 mètres à 2,50 mètres avec un objectif de non-franchissement ;
  - **Revoir** la distance de 4 mètres permettant d'éloigner le dépôt de déchets de la clôture de l'installation : imposer cette distance aux déchets combustibles dans les installations supérieures à 5 000 m<sup>2</sup>

- **Dispositions relatives aux surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (article 33)** : imposer de conserver 6 ans (et non 3 ans) les résultats des mesures prescrites ;
- **Dispositions relatives au dépollution, démontage et découpage (article 42)** :
  - Au deuxième tiret du I., **modifier** la référence à « l'article 34 du présent arrêté » par « l'article 36 du présent arrêté » ;
  - **Ajouter** après les mots « air conditionné » les mots « Fluides frigorigènes » ;

**Pour :**

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
 Sophie AGASSE, APCA  
 Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
 Philippe ANDURAND  
 Éric PHILIP, représentant le DSC  
 Vincent SOL  
 Jacques VERNIER, Président  
 Jérôme GOELLNER, représentant le DGPR  
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
 Rosine TRAVERS, représentant le DGPAAT  
 Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées  
 Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées  
 Elodie FORESTIER, représentant le DGS

Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires  
 Yoann FAOUCHER, CGT-FO  
 Yves GUÉGADEN, adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
 André LANGEVIN, maire d'Arnage  
 Jean-Paul CRESSY, CFDT  
 Laurent CARRIÉ, CFE-CGC  
 Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées  
 Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées  
 François du FOU de Kerdaniel,  
 Bruno RAMUS, FENVAC  
 Marie-Astrid SOËNEN,  
 Yves BLEIN, maire de Feyzin  
 Michel DEBIAIS, UFC-que-Choisir

**Abstention :**

*Personne*

**Contre :**

Maryse ARDITI, France Nature Environnement  
 Raymond LÉOST, France Nature Environnement  
 Violaine DAUBRESSE, CGPME  
 Jacqueline FERRADINI, ACFCI  
 Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
 Sophie GILLIER, MEDEF  
 Marc DENIS, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire  
 Jean-Rémi GOUZE, représentant le DCIS

**Le Président du Conseil Supérieur  
 de la Prévention des Risques  
 Technologiques**

**Jacques VERNIER**



## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE CIRCULAIRE  
SUR L'APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 512-33 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 10 avril 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de circulaire présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dispositions relatives à l'augmentation de 10% d'activité ou des rejets :**
  - Pour les rejets par une installation raccordée à une station d'épuration urbaine, tant que l'on est en deçà des limites fixées dans la convention signées entre l'exploitant de l'installation classée et la station d'épuration, il n'y a pas lieu de considérer que la modification est substantielle ;
- **Dispositions relatives à l'épandage :**
  - Préciser qu'il ne s'agit ni de la nature des effluents, ni de la quantité, mais des emplacements sur lesquels sont épandus les effluents.



○ **Remplacer :**

- La notion de changement « significatif » par celle de « modification substantielle » ;
- « espace naturel » par « espace naturel et forestier »

○ **Préciser**

- En introduction : qu'en cas d'impact nouveau ou différent, cela nécessite une attention particulière. Il est possible de s'améliorer mais, on ne troque pas l'amélioration
- à la fin de la circulaire que l'exploitant doit faire part de « *changement notable* » et non de « *modification* » dans la phrase : « *Les exploitants doivent, selon les dispositions du II de l'art R. 512-33, faire part de toute modification avant sa réalisation* ».

**Pour :**

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
 Sophie AGASSE, APCA  
 Marc DENIS, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire  
 Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
 Philippe ANDURAND  
 Éric PHILIP, représentant le DSC  
 Vincent SOL  
 Violaine DAUBRESSE, CGPME  
 Jacqueline FERRADINI, ACFCI  
 Philippe PRUDHON, MEDEF  
 Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
 Sophie GILLIER, MEDEF  
 Jacques VERNIER, Président  
 Jérôme GOELLNER, représentant le DGPR  
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
 Rosine TRAVERS, représentant le DGPAAT  
 Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées  
 Elodie FORESTIER, représentant le DGS  
 Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires  
 Yoann FAOUCHER, CGT-FO  
 Jean-Rémi GOUZE, représentant le DCIS  
 Yves GUÉGADEN, adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
 André LANGEVIN, maire d'Arnage  
 Jean-Paul CRESSY, CFDT  
 Laurent CARRIÉ, CFE-CGC  
 Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées  
 Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées  
 François du FOU de Kerdaniel,  
 Bruno RAMUS, FENVAC  
 Marie-Astrid SOËNEN,  
 Yves BLEIN, maire de Feyzin  
 Michel DEBIAIS, UFC-que-Choisir

**Abstention :**

Raymond LÉOST, France Nature Environnement

**Contre :**

Personne

Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques

Jacques VERNIER





## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET  
RELATIF À LA SÉCURITÉ, L'AUTORISATION ET LA  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES CANALISATIONS DE  
TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS  
CHIMIQUES MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU  
CHAPITRE IV DU TITRE V DU LIVRE V DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

Adopté LE 10 AVRIL 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dispositions relatives à la dispense de la déclaration au guichet unique** (article R. 554-7) : Le Conseil souhaite que l'administration s'assure que la notion de parcelle privative soit comprise de manière uniforme, notamment en ce qui concerne l'accessibilité au public, et que – lors de travaux à proximité des réseaux bénéficiant de cette dispense d'enregistrement sur le guichet unique – les dispositions appropriées soient prévues dans le décret ou dans son arrêté d'application pour que les travaux puissent être réalisés en toute sécurité.



**Pour :**

Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir  
 Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
 Philippe ANDURAND  
 Éric PHILIP, représentant le DSC  
 Vincent SOL  
 Raymond LÉOST, France Nature  
 Environnement  
 Jacques VERNIER, Président  
 Jérôme GOELLNER, représentant le DGPR  
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
 Christine DACHICOURT-COSSART,  
 inspectrice des installations classées  
 Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des  
 installations classées  
 Elodie FORESTIER, représentant le DGS

Pierrick JAUNET, inspecteur des  
 installations nucléaires  
 Yoann FAOUCHER, CGT-FO  
 Jean-Rémi GOUZE, représentant le DCIS  
 Yves GUÉGADEN, adjoint au maire de  
 Notre-Dame-de-Gravenchon  
 André LANGEVIN, maire d'Arnage  
 François MORISSE, CFDT  
 Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations  
 classées  
 Vanessa MOREAU, inspectrice des  
 installations classées  
 François du FOU de Kerdaniel,  
 Bruno RAMUS, FENVAC  
 Marie-Astrid SOËNEN

**Abstention :**

Marcel WELFRINGER, MEDEF  
 Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF  
 Jean GRENIER, MEDEF

**Contre :**

*Personne*

**Le Président du Conseil Supérieur  
 de la Prévention des Risques  
 Technologiques**

**Jacques VERNIER**

